



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°23-2023-073

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2023-06-28-00008 - Arrêté fixant les conditions de passage de la course pédestre dénommée 34e Tour de France en Courant (8 pages)	Page 3
23-2023-07-17-00004 - arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation "6 heures solex et mobs" à PARSAC-RIMONDEIX (5 pages)	Page 12
23-2023-07-17-00003 - arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation "course de tracteurs tondeuses" à SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS (4 pages)	Page 18

Préfecture de la Creuse

23-2023-06-28-00008

Arrêté fixant les conditions de passage de la
course pédestre dénommée 34e Tour de France
en Courant



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON**

Arrêté n°

**Fixant les conditions de passage de la course pédestre dénommée
34^e Tour de France en courant**

Course pédestre
10^e étape de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE (03) à LE PECHEREAU (36)

Mardi 25 juillet 2023

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu la note ministérielle du 16 juin 2023 relative à l'organisation du 34^e Tour de France en courant du samedi 15 juillet au samedi 29 juillet 2023 ;

VU la demande du 12 avril 2023 présentée par Monsieur André SOURDON, Président du Comité d'organisation « La France en Courant » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre, le 25 juillet 2023 ;

VU le règlement particulier des épreuves ;

VU la police d'assurance délivrée par MAPA, en date du 7 mars 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts;

VU l'avis favorable des Maires de la commune de BUSSIERE-SAINT-GEORGES ; SAINT-MARIEN et SAINT-PIERRE-LE-BOST ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 16 mai 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « 34^e Tour de France en Courant » organisée par le Comité d'organisation de la France en Courant représenté par Monsieur André SOURDON, qui traversera le département de la Creuse sur les communes de BUSSIERE-SAINT-GEORGES, SAINT-MARIEN et SAINT-PIERRE-LE-BOST est autorisée à se dérouler le mardi 25 juillet 2023 selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures prévues dans le règlement particulier de la course, les conditions de passage sont fixés comme suit :

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. André SOURDON, Président du Comité d'organisation « La France en Courant ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par 16 signaleurs agréés titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 coordonnateur sécurité : M. André SOURDON
- 1 responsable des parcours : M. André CHARRIER

MESURES DE SECURITE :

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route.

Au titre de la sécurité routière, cette manifestation se déroulant sur des voies habituellement ouvertes à la circulation publique avec respect du code de la route, il est nécessaire d'obtenir de la part des gestionnaires de voirie, communes et Conseil Départemental, les arrêtés correspondant aux restrictions totales ou partielles de circulation sur le parcours comme sur celles dévolues aux itinéraires de déviation, si ceux-ci sont imposés aux organisateurs de la course.

Par ailleurs, une information préalable efficace des riverains devra être faite auprès des habitants pour les villages et hameaux traversés par la course.

L'organisateur se doit d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation : membres de l'organisation, salariés et bénévoles ; prestataires ; employés des collectivités publiques ou territoriales ; coureurs ; public.

Les objectifs sont :

- d'éviter la survenance d'un accident par la mise en place de mesures de protection adéquates ;
- de maîtriser et de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention.

Par ailleurs, l'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie très basse, imminence de précipitations importantes ou d'orage).

SERVICE MEDICAL

L'organisateur devra mettre en place un service médical adapté :

- au nombre de concurrents ;
- à la durée de la course et au type de parcours ;
- aux conditions climatiques prévisibles.

MOYENS DE COMMUNICATION RADIO

L'efficacité des moyens de sécurité et de secours, repose en grande partie sur un système efficace de transmission de l'information.

Il est nécessaire que ce système assure une continuité maximale de service. Ces moyens peuvent et/ou doivent être combinés :

- télécommunications par voie Hertzienne (radio ou téléphone GSM) ;
- liaisons filaires.

ACCES DES SECOURS

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), par le 18 ou 112, qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre de la protection de l'environnement, l'examen du plan transmis au dépôt du dossier ainsi que la consultation du système d'information géographique indiquent que le parcours de cette manifestation sportive n'est localisé ni dans une zone Natura 2000 ni dans un secteur terrestre environnemental sensible.

Les organisateurs devront s'engager à n'utiliser que des moyens écologiques et temporaires pour assurer le fléchage et le signalement de la manifestation. L'utilisation de peinture non éphémère sur des éléments naturels est proscrite. De même, il est interdit de laisser des détritiques sur le domaine public, notamment dans les fossés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

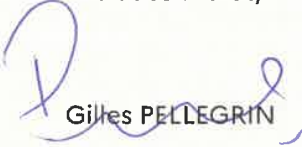
ARTICLE 6 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 -

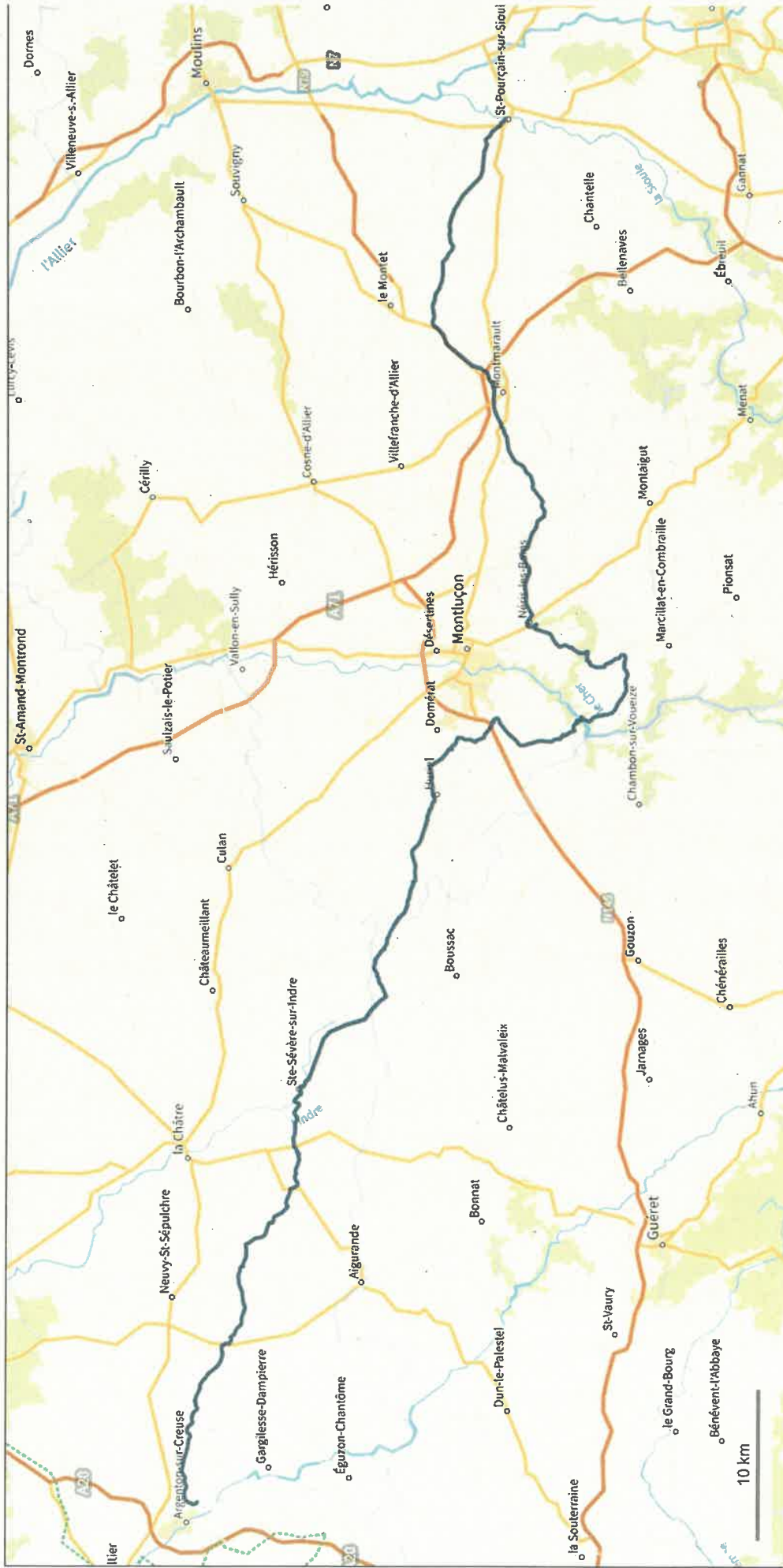
- Le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé,
- Le Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts,
- Les maires des communes de BUSSIERE-SAINT-GEORGES, SAINT-MARIEN et SAINT-PIERRE-LE-BOST,
- Le Président du Comité d'organisation « La France en Courant », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Aubusson, le 28 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilles PELLEGRIN



Etape 10 - ST-POURCAIN-SUR-SIOULE (03) A LE PECHEREAU (36)

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 34' 27" E
Latitude : 46° 24' 03" N

Vu pour être annexé
à notre décision de ce jour.
Aubusson, le

Le Sous-Préf

GIRNS PELLEGRIN

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS¹**

Nom et type de la manifestation : France en Courant 34ème Tour

Date : 15 au 29 juillet 2023

Lieu : De Luexeuil les Bains à Bernay

Horaires : Variable

Téléphone sur le site : 06 22 86 54 07

Organisateur :

Association : Comité d'Organisation de la France en Courant

Nom – Prénom du responsable du dossier : André SOURDON

Adresse : 32 Ave du Gle de Gaulle 27300 BERNAY

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire
CHAUVEAU Yannick	25/06/65 Caen	B501 544 000 48
BERRIER Micheline	22/10/1937 Lisieux	150427
BOIVIN Yves	14/11/1944 Saint Aubin de Scellon	175449
CHARRIER André	11/05/1943 Saint Christophe	173748
DEVILLIERS Marc	27/01/1953 Fessanvilliers	236012
DUPUIS Romain	24/10/1944 Manneville -sur Risle	180145
GODEFROY Marcel	13/11/1943 Drucourt	145606
GORGES Jean Louis	9/11/1945 Deauville	167996
LEBON Joël	19/03/1944 Saint Aubin de Scellon	147058
NOLTE Roger	17/01/1946 Metz	284016

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :²

Vu pour être annexé
à notre décision de ce jour.
Aubusson, le
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN
Gilles PELLEGRIN

- 1 Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité des personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires.
- 2 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS¹**

Nom et type de la manifestation : France en Courant 34ème Tour

Date : 15 au 29 juillet 2023

Lieu : De Luxeuil les Bains à Bernay

Horaires : Variable

Téléphone sur le site : 06 22 86 54 07

Organisateur :

Association : Comité d'Organisation de la France en Courant

Nom – Prénom du responsable du dossier : André SOURDON

Adresse : 32 Ave du Gie de Gaulle 27300 BERNAY

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire
PATIN Roger	14/12/1946 St Sulpice de Graimbouville	162360
PERDRIX Patrick	28/02/1953 Eturqueraye	227708
PORBE Dominique	24/05/1954 Illeville s Nonfort	241815
SOURDON André	02/11/1952 trouville la Haule	222641
TOUZE Michel	17/05/1946 Etreville	16AV47709
VAUTIER Catherine	13/02/1953 Pont Audemer	234234

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :²

Le 4 Avril 2023 A SOURDON

- 1 Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité des personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires.
- 2 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-17-00004

arrêté portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation "6
heures solex et mobs" à PARSAC-RIMONDEIX

Arrêté n°

**portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

6 heures solex et mobs

Commune de PARSAC-RIMONDEIX

Samedi 29 juillet 2023

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU la demande du 11 avril 2023 présentée par Monsieur David PAGENEL, Président de l'association Solex Team Parsac aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 6 heures d'endurance de solex et mobs le 29 juillet 2023 ;

VU le règlement particulier des épreuves ;

VU la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'arrêté conjoint de Madame la présidente du conseil départemental et de Monsieur le maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 10 mai 2023 portant réglementation de la circulation sur les Routes Départementales (RD) n°9 et n°13, et sur les voies communales VC 8 et rue du Stade pendant le déroulement de l'épreuve « 6 heures endurance solex » commune de PARSAC-RIMONDEIX le 29 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Service d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts;

VU l'avis du Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis du Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 13 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « 6 heures solex et mobs » organisée par l'association Solex Team Parsac présidée par Monsieur David PAGENEL est autorisée à se dérouler le samedi 29 juillet 2023 selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE CIRCULATION :

Lors du déroulement des 6 heures de solex de PARSAC, le samedi 29 juillet 2023 de 8 h à 19 h30 il est nécessaire d'interdire la circulation :

- sur la RD 9 du PR 16+921 (x 635057.56, y 6566721.55) (Croix de « Gladière ») en direction du bourg ;

- sur la RD 13 du PR 64+223 (x 634533.92, y 6566796.13) à partir du ront-point de la RD 100 en direction du bourg et du PR 64+552 (x 634684.11, y 6567713.08) de la RD 9 (La Chapelle) en direction du bourg ;

- sur la VC dite « rue du stade » (ancienne RD 13) à partir de la RD 100 en direction du bourg ;

- rue de l'église.

Les prescriptionsci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules assurant un service public d'urgence.

La circulation sera déviée comme suit :

- par la RD 100, par la VC 8 puis par la RD 9 du PR 15+404 (x 634344.66, y 6567734.91) au PR 15+750 (x 634683.44, y 6567712.59) (La Chapelle) dans les deux sens de circulation.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire, et sera mise en place et entretenue par les soins des organisateurs sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. David PAGENEL, président de l'association Solex Team Parsac.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Christian TOUCHET
- 1 directeur de course adjoint : Olivier VANVINCKT
- 2 commissaires administratifs : Sandrine JOUANIQUE et Angélique DEVIMEUX
- 3 commissaires techniques : David PAGENEL, Yannick LAURENT et Patrice BECKER
- 20 commissaires de piste

MESURES DE SÉCURITÉ

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

Au titre de la sécurité, chaque gestionnaire de voirie, commune et Conseil Départemental, prend seul ou conjointement les arrêtés correspondants pour régler la circulation et le stationnement sur son domaine, y compris sur l'itinéraire de déviation, et imposer à l'organisateur toutes les sujétions nécessaires pour assurer la sécurité routière comme celle du public assistant aux épreuves.

Les itinéraires de déviation seront signalés sur leurs parcours et sans discontinuité.

Les accès au parking pour les véhicules du public assistant à l'épreuve seront différenciés, de manière à séparer les flux entrant et sortant, en privilégiant une seule entrée et une seule sortie de largeur suffisante et laissant des distances de visibilité suffisantes sur la voie d'accès.

Les cheminements du public pour accéder aux abords du circuit seront signalés depuis ce parking, pour se rendre sur les « points spectateurs ». Ces « points spectateurs », tout comme les cheminements pour s'y rendre ou revenir au parking, seront implantés de manière à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents avant, pendant, et après l'épreuve proprement dite.

Pour bien orienter le public, ces cheminements piétons seront balisés sur tout le périmètre de la course et signalés entre les parkings et le circuit.

Les couches de roulement des voies devront être en bon état, sans trous, ni bosses, ni gravillons.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette manifestation n'est pas localisée dans un espace terrestre environnemental sensible.

Le parcours sportif est situé en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable.

PROTECTION INCENDIE

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (*extincteur*) doit être prévu dans les zones d'assistance (*dans le parc coureur, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation*). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Parking visiteurs : 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules ; 1 bac de sable (avec pelle) de 100 litres avec pelle pour 200 véhicules.

PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Protection du public

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Protection des participants

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

SERVICE MÉDICAL

Sur chaque spéciale, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que Chef du Service Médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

Une ambulance permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

ACCÈS DES SECOURS

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou le 112, au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

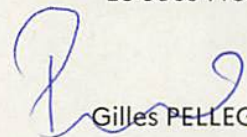
ARTICLE 6 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 -

- Le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Le Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts,
- Le Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX,
- Le Président de l'association Solex Team Parsac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Aubusson, le 17 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-17-00003

arrêté portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation "course
de tracteurs tondeuses" à
SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation**

Course de tracteurs tondeuses

Mardi 15 août 2023

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport dont notamment l'annexe III-22 de l'arrêté du 28 février 2008 relative aux dispositifs réglementaires du code du sport ; ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
Vu
VU la demande du 11 avril 2023 présentée par Madame Aurélie DARDAILLON, co-présidente du comité des fêtes de Saint-Sulpice-le-Dunois, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à Saint-Sulpice-le-Dunois le 15 août 2023 ;
VU le règlement particulier de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance, en date du 11 juillet 2023, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Cohésion des Territoires » ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
VU l'avis de la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
VU l'avis du Maire de Saint-Sulpice-le-Dunois ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 13 juillet 2023 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « course de tracteurs tondeuses » organisée par le comité des fêtes de Saint-Sulpice-le-Dunois, co-présidé par Madame Aurélie DARDAILLON, est autorisée à se dérouler le mardi 15 août 2023, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SÉCURITÉ :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place, à cet effet, en temps utile, le nombre de signaleurs/commissaires de course nécessaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux. Ils s'assureront qu'aucune zone spectateurs et qu'aucun commissaire de piste ne soient positionnés en sortie de virage ou à l'extérieur d'une courbe. Des zones spectateurs seront délimitées à une distance suffisante de la piste garantissant la sécurité du public.

Il est rappelé que les signaleurs/commissaires agréés par l'autorité administrative doivent être clairement identifiés au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté et de son annexe autorisant l'épreuve sportive. Ils doivent également être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et, le cas échéant, mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les secours doivent pouvoir intervenir avec aisance sur l'ensemble de la manifestation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Dans la mesure où aucune mission prioritaire ne s'y oppose, la communauté de brigade de La Souterraine commandera une patrouille le jour de cette manifestation dans le cadre du service normal.

Au titre de la réglementation routière, il n'y a aucune demande restrictive de la vitesse et/ou de stationnement sur la voie publique (rue de la Fontaine) qui borde le terrain de la manifestation, ni de demande de fermeture ou de mise en place d'itinéraires de déviation.

Dans le cas contraire, il conviendra que le gestionnaire de voirie en charge de la voie communale concernée, prenne un arrêté ressortant de son pouvoir de police.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le lieu de la manifestation n'est pas localisé dans un espace terrestre environnemental sensible, le tracé du parcours étant localisé en périphérie du centre bourg de la commune de Saint-Sulpice-le-Dunois.

Le parcours sportif est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Mesdames Aurélie DARDAILLON et Maryse CHATEAU, co-présidentes du comité des fêtes de Saint-Sulpice-le-Dunois, joignables au 06 83 76 35 55.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Monsieur Gérard BEAUCHET
- 6 commissaires de pistes
- 2 commissaires technique.

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- présence de l'association Protection Civile de la Creuse : 4 secouristes
- mise à disposition d'un véhicule dont 1 VPSP
- mise à disposition du matériel : Lot A, Transmission
- 1 extincteur pour chaque commissaire de course
- 8 téléphones portables.

• **Sécurité :**

- doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte-tenu de la longueur du circuit.
- des extincteurs appropriés aux risques, doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Parking visiteurs :

- mettre en place au moins 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules ;
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

• **Moyens médicaux :**

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste.

• **Protection du public et des participants :**

- La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.
- La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de la FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

• **Règles relatives au circuit :**

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptible de présenter un risque particulier pour les participants.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de traitement de l'Alerte des sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

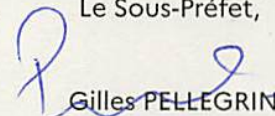
La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - - Le Sous-Préfet d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Cohésion des Territoires »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Maire de la commune de Saint-Sulpice-le-Dunois,
- Les co-présidentes du comité des fêtes de Saint-Sulpice-le-Dunois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Aubusson, le 17 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges par voie postale, 2 cours Bugeaud, CS40410, 87011 LIMOGES cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr